

Agrément

Décision du Conseil d'État

La Haute Juridiction administrative a rendu une décision surprenante en matière de retrait d'agrément et de la procédure afférente. Les faits sont ici assez anciens et l'arrêt sans portée en pratique, dans la mesure où le SSTI concerné bénéficie depuis d'un agrément en bonne et due forme. La motivation mérite cependant qu'on s'y arrête un peu plus d'un instant...

En l'espèce, le Service préparait son renouvellement d'agrément, afin d'obtenir un cadre plus pérenne à celui issu d'une précédente décision le limitant à deux ; lorsque la Direccte territorialement compétente a procédé au retrait de cet agrément en cours d'achèvement.

On précisera que cette décision est intervenue dans un contexte local particulier et dans un territoire fortement sinistré en matière de ressource médicale. A titre d'illustration, on évoquera les correspondances adressées par cette même Direccte aux partenaires sociaux de la Région les invitant à prononcer la dissolution du SSTI...

De la même façon, on indiquera d'ores et déjà pour la parfaite compréhension du litige, qu'une mise en demeure avait été adressée au SSTI à peine six mois après l'octroi de cet agrément de deux ans.

En d'autres termes, c'est durant les quatre mois précédents le terme de l'agrément "finissant" que l'Administration est venue en retirer le modeste bénéfice au SSTI ; ce près d'un an après une mise en demeure le sommant d'augmenter sa ressource médicale dans les deux mois.

La situation a très naturellement contraint le Service à agir en Justice.

En complément du caractère très discutabile de ce retrait, c'est également en invoquant une irrégularité de procédure que le Service a alors saisi le Juge des Référé pour faire suspendre la décision de retrait précitée.

C'est dans ces circonstances, que par une ordonnance en date du 31 juillet 2014 ledit magistrat a fait droit à cette demande et a prononcé la suspension de la décision portant retrait de l'agrément restant à courir.

Mais, dès le mois d'août suivant, le Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat visant à faire annuler l'ordonnance ainsi rendue en ce qu'elle lui était défavorable.

Les recours administratifs n'étant pas suspensifs, on rappellera que durant cette dernière procédure, la Direccte a eu à instruire la demande de renouvellement présentée concomitamment par le Service, et que ce dernier a fait l'objet d'une décision d'agrément pour cinq ans !

Il est dès lors assez incompréhensible que le Conseil d'Etat décide, suivant un arrêt du 5 octobre 2015, que l'ordonnance du juge des référés doit être annulée, même si elle est devenue sans objet depuis.

Sa motivation est la suivante :

"(...) Considérant que, pour suspendre l'exécution de la décision du 27 mai 2014 par laquelle le Direccte de X. a, sur le fondement des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 4622-51 du Code du travail, retiré l'agrément dont bénéficiait l'association de Santé au travail de Y., le juge des référés du tribunal administratif de X. a jugé que le silence gardé par le Ministre chargé du travail sur recours hiérarchique formé contre la mise en demeure le 31 juillet 2013 avait fait naître une nouvelle décision d'agrément au profit de l'association et que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision de retrait aurait dû être précédé d'une nouvelle mise en demeure était propre à créer un doute sérieux ; qu'en se prononçant ainsi, alors que la mise en demeure de se mettre en conformité adressée par le Direccte à un Service de santé en application des dispositions citées ci-dessus du 2° de l'article D. 4622-51 du Code du travail n'est pas une "décision relative à l'agrément", au sens de l'article R. 4622-52 du même code, et que le silence gardé par le Ministre chargé du travail sur le recours hiérarchique formé contre cette mise en demeure n'avait donc pu valoir agrément, le juge des référés du tribunal administratif de C. a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

(...)"

En résumé, cette décision – dont la motivation est déconcertante – vient limiter le bénéfice du silence sur recours et vaut acceptation aux seules décisions d'agrément et non aux décisions autres que celles portant octroi, renouvellement ou refus.

“ Cette décision est intervenue dans un contexte local particulier et dans un territoire fortement sinistré en matière de ressource médicale.

Ainsi, alors que les dispositions encadrant notamment le retrait d'agrément après une mise en demeure sont expressément rattachées à une sous-section "agréments", la Haute Juridiction considère ici que l'architecture du Code ne permet pas de les intégrer aux "décisions relatives à l'agrément" citées à l'article suivant. Le Conseil d'Etat exclut en conséquence du régime de l'acceptation tacite (le SAVA, selon l'acronyme consacré aujourd'hui) les décisions mettant fin à un agrément, le modifiant ou le retirant...

Si les mots ont un sens, il reste difficile de comprendre que le recours d'un SSTI n'est pas soumis au même régime s'il fait suite à un retrait d'agrément que s'il fait suite à un refus d'agrément. Ou qu'il fait suite à une modification, après un octroi ou un renouvellement. Ces décisions ne sont donc pas toutes "relatives à l'agrément". C'est subtil, convenons-en.

A l'heure où la rédaction rigoureuse de plusieurs dispositions applicables aux SSTI fait défaut et est dommageable, la décision de cette instance accentue l'insécurité juridique dans laquelle les Services de santé au travail sont tenus d'évoluer depuis trop longtemps. Car, en conclusion, outre le caractère restrictif du SAVA, il ressort qu'une mise en demeure faite à un SSTI de "se mettre en conformité" avec les dispositions du Code du travail dans un délai de quelques mois perdue, dans les faits et en Droit, jusqu'à ce que l'Administration décide des suites à y donner... même près d'un an après.

En pratique, bien que le SSTI concerné ait un agrément à ce jour, la motivation exposée n'en mérite pas moins d'être critiquée. ■